

Appendice 3
Original : anglais/français

CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE (PNC) DÉCLARÉS PAR LES OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE L'ICCAT
DÉPLOYÉS DANS LES FERMES ET MADRAGUES (de sept. 2018 à sept. 2019)

<i>N° requête</i>	<i>CPC</i>	<i>Date de l'événement</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>PNC</i>	<i>Infraction potentielle à</i>	<i>Réponse</i>
001EU0443	UE-Malte	14/09/2018	20/09/2018	Le 14/09/2018, une opération de remise à l'eau a été réalisée à 3 mn environ de la ferme. L'observateur a signalé qu'aucun observateur de la CPC ne se trouvait à bord du navire remorqueur.	Rec. 17-07, Para 88 et Annexe 10	Le fonctionnaire du Département des Pêches et de l'Aquaculture était toujours présent pendant les opérations de remise à l'eau. Si le fonctionnaire du Département des Pêches et de l'Aquaculture ne se trouvait pas à bord du navire remorqueur remorquant la cage à 3 mn de la ferme, il était présent à bord du navire auxiliaire/d'appui prêtant assistance à cette opération.
001EU0443	UE-Malte	20/09/2018	21/09/2018	Le 20/09/2018, une opération de remise à l'eau a été réalisée à 3 mn environ de la ferme. L'observateur a signalé qu'aucun observateur de la CPC ne se trouvait à bord du navire remorqueur.	Rec. 17-07, Para 88 et Annexe 10	Le fonctionnaire du Département des Pêches et de l'Aquaculture était toujours présent pendant les opérations de remise à l'eau. Si le fonctionnaire du Département des Pêches et de l'Aquaculture ne se trouvait pas à bord du navire remorqueur remorquant la cage à 3 mn de la ferme, il était présent à bord du navire auxiliaire/d'appui prêtant assistance à cette opération.
001EU0435	UE-Espagne	21/09/2018	21/09/2018	Le 21/09/2018, une opération de remise à l'eau a été réalisée à 15 mn environ de la ferme. L'observateur a signalé qu'aucun observateur de la CPC ne se trouvait à bord du navire remorqueur.	Rec. 17-07, Para 88 et Annexe 10	Il n'y a pas eu d'opération de remise à l'eau depuis des cages de transport sans la présence d'un observateur national. Il y a eu deux opérations de remise à l'eau réalisées par la ferme en raison d'un excédent de captures. La troisième opération (22/11/2018) correspondait aux poissons restants à l'issue des opérations de mise à mort.

001EU0443	UE-Malte	16/09/2018	24/09/2018	Une opération de remise à l'eau a été réalisée plus de 3 semaines après la mise en cage.	Rec. 17-07, Annexe 10	Ces remises à l'eau provenaient des cages d'élevage et, conformément à l'Annexe 10 de la Rec. 17-07, ces cages devraient être observées par un observateur régional de l'ICCAT, qui était effectivement présent. La cage a été transportée loin de la ferme en tant que mesure supplémentaire pour garantir que l'opération de remise à l'eau ait lieu à l'endroit le plus approprié de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.
001EU0433	UE-Malte	24/09/2018	24/09/2018	Une opération de remise à l'eau a été réalisée plus de 3 semaines après la mise en cage.	Rec. 17-07, Annexe 10	Conformément au Para 102 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées. La remise à l'eau a été achevée dans les 3 semaines suivant la réception de l'ordre respectif de remise à l'eau adressé par les autorités de l'État du pavillon du navire de capture.
001EU0435	UE-Espagne	30/09/2018	01/10/2018	Une opération de remise à l'eau a été réalisée à 12 mn environ de la ferme. L'observateur a signalé qu'aucun observateur de la CPC ne se trouvait à bord du navire remorqueur.	Rec. 17-07, Para 88 et Annexe 10	Il n'y a pas eu d'opération de remise à l'eau depuis des cages de transport sans la présence d'un observateur national. Il y a eu deux opérations de remise à l'eau réalisées par la ferme en raison d'un excédent de captures. La troisième opération (22/11/2018) correspondait aux poissons restants à l'issue des opérations de mise à mort.
001EU0451	UE-Malte	08/10/2018	08/10/2018	Une opération de remise à l'eau a été réalisée plus de 3 semaines après la mise en cage.	Rec. 17-07, Annexe 10	Conformément au Para 102 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées. La remise à l'eau a été achevée dans les 3 semaines suivant la réception de l'ordre respectif de remise à l'eau adressé par les autorités de l'État du pavillon du navire de

						capture.
001EU0435	UE-Espagne	23/10/2018	23/10/2018	197 BFT pesant 45.964 kg, selon les estimations, ont été mis à mort à partir d'une cage vers le navire de charge. L'eBCD avait un numéro de cage différent de celui enregistré à la section 6. La ferme n'a pas été en mesure de remettre à l'observateur : La vérification que la CPC concernée a autorisé un transfert de thon rouge à l'intérieur de la ferme entre la cage d'origine et la cage de mise à mort postérieure et que ce transfert a été réalisé en présence des autorités de contrôle de l'État de la ferme, tel que requis par le Para 84 de la Rec. 17-07 ; ou la vérification qu'une compensation a eu lieu entre les cages avec l'autorisation et le consentement explicites de la CPC d'élevage. La seule documentation fournie était un ACTA DE INSPECCION 192936 faisant état d'un transfert de contrôle. Étant donné qu'aucune vérification expliquant la différence dans les cages n'a été fournie, l'observateur a daté et enregistré le BCD mais ne l'a pas signé.	Rec. 17-07, paragr. 84	Le poisson mis à mort provenait d'une autre cage que celle où il avait été initialement mis en cage. Cette différence de numéros de cage est due à la répétition de l'opération de mise en cage et non à un transfert à l'intérieur de la ferme qui a été autorisée et observée par les autorités nationales, tel que consigné dans les rapports d'inspection 192675 et 192936.
001EU0453	UE-Malte	29/10/2018	29/10/2018	Deux opérations de remise à l'eau ont été réalisées plus de 3 semaines après la mise en cage.	Rec. 17-07, Annexe 10	Conformément au Para 102 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées. La remise à l'eau a été achevée dans les 3 semaines suivant la réception de l'ordre respectif de remise à l'eau adressé par les autorités de l'État du pavillon du navire de capture.

001EU0451	UE-Malte	06/11/2018	07/11/2018	Deux opérations de remise à l'eau ont été réalisées plus de 3 semaines après la mise en cage.	Rec. 17-07, Annexe 10	Conformément au Para 102 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées. La remise à l'eau a été achevée dans les 3 semaines suivant la réception de l'ordre respectif de remise à l'eau adressé par les autorités de l'État du pavillon du navire de capture.
001EU0450	UE-Espagne	06/11/2018	08/11/2018	La ferme a mis à mort 19 spécimens le 29/10/2018. Sur l'eBCD correspondant, le numéro de cage était différent de celui de la cage à partir de laquelle les poissons ont été prélevés.	Non spécifié par le Consortium, nous pensons qu'il s'agit de la Rec. 17-07, paras 80- 84]	Les poissons ont été mis à mort depuis la cage ESP026. Le 21 juillet, la ferme a procédé à un transfert à l'intérieure de la ferme ou à une séparation de cage. La cage émettrice était ESP025 et la cage réceptrice était ESP026. Cette opération a été autorisée le 17/07/2018 et inspectée par les autorités espagnoles (rapport d'inspection 192952). Le ROP n° 197 était présent lors du transfert à l'intérieur de la ferme.
001EU0448	UE-Malte	07/11/2018	08/11/2018	Deux opérations de remise à l'eau ont été réalisées plus de 3 semaines après la mise en cage.	Rec. 17-07, Annexe 10	Conformément au Para 102 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT, une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées. La remise à l'eau a été achevée dans les 3 semaines suivant la réception de l'ordre respectif de remise à l'eau adressé par les autorités de l'État du pavillon du navire de capture.
001EU0450	UE-Espagne	26/11/2018	26/11/2018	Le 22/11/2018, une opération de remise à l'eau a été réalisée à 12 mn environ de la ferme. L'observateur a signalé qu'aucun observateur de la CPC ne se trouvait à bord du navire remorqueur.	Rec. 17-07, Para 88 et Annexe 10	Les poissons ont été mis à mort depuis la cage ESP026. Le 21 juillet, la ferme a procédé à un transfert à l'intérieure de la ferme ou à une séparation de cage. La cage émettrice était ESP025 et la cage réceptrice était ESP026. Cette opération a été autorisée le 17/07/2018 et inspectée par les autorités espagnoles (rapport

						d'inspection 192952). Le ROP n° 197 était présent lors du transfert à l'intérieur de la ferme.
001EU0480	UE-Espagne	21/06/2019	21/06/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 19/06/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD. L'opération s'est déroulée entre la cage émettrice ESP010R et la cage réceptrice JC10.	Article 98 de la recommandation 18-02 / Article 81 de la recommandation 17-07.	Les services d'inspection ont visionné la vidéo et ont conclu que la vidéo n'était pas valide et la mise en cage a été répétée le 19 juin.
001EU0482	UE-Croatie	22/06/2019	24/06/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 13/06, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et l'estimation déclarée sur le BCD. L'observateur n'a donc pas signé l'eBCD. L'observateur pense que l'estimation de l'eBCD était une estimation provisoire qui sera modifiée avec les estimations de la vidéo stéréoscopique dès qu'elles seront achevées.	Article 98 de la Recommandation 18-02 / Article 81 de la Recommandation 17-07	Les autorités de contrôle croates ont terminé l'analyse de la vidéo stéréoscopique et le 22 juin 2019 ces chiffres ont été comparés avec le nombre de BFT mis en cage, en présence de l'observateur régional qui a alors convenu de ces chiffres conformément à la Rec. 18-02 et a signé le rapport de mise en cage. Ces chiffres ont été reportés sur l'eBCD correspondant. Finalement, l'eBCD n°XXX a été validé le 26 juin 2019 par le Ministère de l'Agriculture, Direction des Pêches-Élevage.
000EU0488	UE-Espagne	15/06/2019	24/06/2019	Après les premières opérations de mise en cage depuis la cage de remorquage jusqu'à la cage de la ferme, il y avait une différence de plus de 10% entre l'estimation réalisée par l'observateur et le chiffre figurant sur l'eBCD. Les eBCD n'ont pas été signés.	Rec 18-02 para 98	Les services d'inspection ont visionné la vidéo et ont conclu que la vidéo était valide, la différence obtenue étant inférieure à 10%.

000EU0488	UE-Espagne	20/06/2019	24/06/2019	Après les cinquièmes opérations de mise en cage depuis la cage de remorquage jusqu'à la cage de la ferme, il y avait une différence de plus de 10% entre l'estimation réalisée par l'observateur et le chiffre figurant sur l'eBCD. Les eBCD n'ont pas été signés.	Rec 18-02 para 98	Après avoir analysé la vidéo, les inspecteurs ont déterminé qu'il existe une différence de plus de 10% dans le cas de cette mise en cage. Après avoir pris en compte toutes les mises en cage provenant de cette JFO et appliqué le critère de compensation entre les cages, il est apparu une différence de plus de 10%. L'excédent de captures de cette JFO a été remis à l'eau.
000EU0488	UE-Espagne	15/06/2019	24/06/2019	Après la troisième opération de mise en cage depuis la cage de remorquage jusqu'à la cage de la ferme, l'observateur n'a pas été en mesure de faire une estimation indépendante du nombre de poissons transférés en raison de la mauvaise qualité de la vidéo. Les eBCD n'ont pas été signés.	Rec 18-02 annexe 8 viii	Les services d'inspection ont visionné la vidéo et ont conclu que la vidéo n'était pas valide et la mise en cage a été répétée le 5 juillet.
001EU0485	UE-Malte	28/06/2019	29/06/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 28/06, l'ouverture de la porte n'apparaissait pas sur la vidéo. L'observateur n'a donc pas signé l'eBCD correspondant.	Article 97 et Annexe 8 de la Recommandation 18-02	Le Département des Pêches et de l'Aquaculture respecte intégralement l'Annexe 9 de la Rec. ICCAT 18-02 et ne rencontre pas de problèmes similaires avec les enregistrements de la caméra stéréoscopique et les estimations de la caméra stéréoscopique pour cette mise en cage particulière. Aucune nouvelle action n'est donc nécessaire.
001EU0489	UE-Malte	06/09/2019	07/09/2019	Pour deux opérations de mise en cage qui ont eu lieu le 06/09/2019, les opérations de mise en cage 11 et 12 ont été réalisées après le 22 août.	Article 97 et Annexe 8 de la Recommandation 18-02	Opération de mise en cage réalisée après le 22/08/2017 en raison d'un cas de force majeure. Les raisons de ce retard seront fournies avec les rapports de mise en cage lorsqu'ils seront soumis, tel que requis par le para. 95 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT

001EU0486	UE-Malte	27/06/2019	12/07/2019	Pour une opération de mise en cage qui s'est déroulée le 27/06/2019, l'estimation de l'observateur était supérieure de 10% au nombre de thon déclaré sur l'eBCD. Article 98 de la Recommandation 18-02.	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Les résultats finaux des enregistrements de la caméra stéréoscopique pour cette opération de mise en cage ont confirmé la différence de plus de 10% par rapport au nombre de thonidés déclaré dans l'eBCD. Ce cas potentiel de non-application soulevé par l'observateur régional sera donc suivi en coopération avec la CPC du navire de capture tel qu'indiqué au para 98 de la Rec. 18-02 de l'ICCAT
001EU0486	UE-Malte	29/06/2019	12/07/2019	Pour une opération de mise en cage qui s'est déroulée le 29/06/2019, l'estimation de l'observateur était supérieure de 10% au nombre de thon déclaré sur l'eBCD. Ceci est un cas de non-application potentiel de l'article 98 de la Recommandation 18-02.	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Les résultats finaux des enregistrements de la caméra stéréoscopique pour cette opération de mise en cage n'ont pas dépassé la différence de 10% par rapport au nombre de thonidés déclaré sur l'eBCD. Le cas potentiel de non-application soulevé par l'observateur régional ne s'applique pas en ce qui concerne le nombre de spécimens de BFT estimé par la caméra stéréoscopique.
001EU0480	UE-Espagne	11/06/2019	13/06/2019	Après une opération de mise en cage réalisée le 11/06, l'observateur n'a pas été en mesure d'estimer la quantité de thons transférés. L'opération s'est déroulée entre la cage émettrice ESP011R et la cage réceptrice 3. L'observateur n'a donc pas signé les BCD.	Article 97, Annexe 8 de la recommandation 18-02 / Article 81 de la recommandation 17-07.	Les services d'inspection ont visionné la vidéo et ont conclu que la vidéo n'était pas valide et la mise en cage a été répétée le 19 juin.
001EU0480	UE-Espagne	15/06/2019	16/06/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 13/06/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur les BCD. L'opération s'est déroulée entre la cage émettrice ESP013R et la cage réceptrice 14.	Article 98 de la recommandation 18-02 / Article 81 de la recommandation 17-07.	Après avoir analysé la vidéo, les inspecteurs ont déterminé qu'il existe une différence de plus de 10% dans le cas de cette mise en cage. Après avoir pris en compte toutes les mises en cage provenant de cette JFO et appliqué le critère de compensation entre les cages, il est apparu une différence de plus de 10%. L'excédent de captures de cette JFO a été remis à l'eau.
001EU0495	UE-	22/06/2019	15/07/2019	Après l'opération de mise en cage	Article 98 de la	Les services d'inspection ont visionné la

	Espagne			réalisée le 22/06/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD.	Recommandation 18-02.	vidéo et ont conclu que la vidéo était valide, la différence obtenue étant inférieure à 10%.
001EU0495	UE-Espagne	23/06/2019	15/07/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 23/06/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD.	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Les services d'inspection ont visionné la vidéo et ont conclu que la vidéo était valide, la différence obtenue étant inférieure à 10%.
001EU0495	UE-Espagne	24/06/2019	15/07/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 24/06/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD.	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Après avoir analysé la vidéo, les inspecteurs ont déterminé qu'il existe une différence de plus de 10% dans le cas de cette mise en cage. Après avoir pris en compte toutes les mises en cage provenant de cette JFO et appliqué le critère de compensation entre les cages, il est apparu une différence de plus de 10%. L'excédent de captures de cette JFO a été remis à l'eau.
001EU0495	UE-Espagne	25/06/2019	15/07/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 25/06/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD.	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Les services d'inspection ont visionné la vidéo et ont conclu que la vidéo était valide, la différence obtenue étant inférieure à 10%.
001EU0495	UE-Espagne	30/06/2019	15/07/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 30/06/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD. (Mise en cage n°6)	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Après avoir analysé la vidéo, les inspecteurs ont déterminé qu'il existe une différence de plus de 10% dans le cas de cette mise en cage. Après avoir pris en compte toutes les mises en cage provenant de cette JFO et appliqué le critère de compensation entre les cages, il est apparu une différence de plus de 10%. L'excédent de captures de cette JFO a été remis à l'eau.

001EU0495	UE-Espagne	30/06/2019	15/07/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 30/06/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD. (Mise en cage n°7)	Article 98 de la Recommandation 18-02.	La mise en cage dans la cage ESP-049 a eu lieu le 01/07/2019. Les services d'inspection ont visionné la vidéo et ont conclu que la vidéo était valide, la différence obtenue étant inférieure à 10%.
001EU0495	UE-Espagne	07/08/2019	08/08/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 07/08/2019, l'enregistrement vidéo était d'une qualité insuffisante pour estimer le nombre de thonidés transférés. L'observateur n'a donc pas signé les BCD.	Article 97 et Annexe 8 de la recommandation 18-02	Les services d'inspection ont visionné la vidéo, une enquête a été ouverte et il a été conclu qu'il est nécessaire de réaliser un transfert pour vérifier le nombre de thons mis en cage.
001EU0495	UE-Espagne	02/07/2019	18/07/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 02/07/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD.	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Les services d'inspection ont visionné la vidéo et ont conclu que la vidéo était valide, la différence obtenue étant inférieure à 10%.
001EU0495	UE-Espagne	03/07/2019	18/07/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 03/07/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD.	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Après avoir analysé la vidéo, les inspecteurs ont conclu qu'il existe une différence inférieure à 10%.
001EU0495	UE-Espagne	04/07/2019	18/07/2019	Après l'opération de mise en cage réalisée le 04/07/2019, il y avait une différence de plus de 10% du nombre de thonidés transférés entre l'estimation réalisée par l'observateur et la quantité enregistrée sur le BCD.	Article 98 de la Recommandation 18-02.	Après avoir analysé la vidéo, les inspecteurs ont déterminé qu'il existe une différence de plus de 10% dans le cas de cette mise en cage. Après avoir pris en compte toutes les mises en cage provenant de cette JFO et appliqué le critère de compensation entre les cages, il est apparu une différence de plus de 10%. L'excédent de captures de cette JFO a été remis à l'eau.

001MA0477	Maroc	04/04/2019	05/04/2019	Il n'était pas possible pour l'observateur de faire une estimation indépendante du poisson transféré. Il y avait une pause dans la vidéo de six secondes et environ la moitié de la porte n'était pas visible pendant plusieurs secondes pendant le transfert.	Recommandation 17_07 (annexe 8 vii).	L'opérateur de la ferme a rapporté que l'enregistrement vidéo était de qualité insuffisante ce qui n'a pas permis de réaliser les estimations requises. Ainsi une nouvelle opération de mise en cage a été effectuée conformément aux dispositions de la recommandation 18-02, ce qui a permis l'enregistrement d'une vidéo de meilleure qualité. Suite à cela l'Observateur Régional de l'ICCAT a signé la section engraissement de l'eBCD correspondant à cette opération.
001MA0478	Maroc	13/05/2019	14/05/2019	Le 10 mai, l'observateur n'a pas été en mesure de faire une estimation indépendante du nombre de poissons transférés de la madrague vers la cage de transport. La qualité vidéo n'est pas assez bonne pour permettre à l'observateur d'estimer la quantité de thons transférés.	Recommandation 17_07 (annexe 8 vii).	L'opérateur de la madrague a rapporté que la qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo et le manque de visibilité n'ont pas permis de réaliser les estimations requises. Ainsi, une nouvelle opération de transfert a été effectuée conformément aux dispositions de la recommandation 18-02, ce qui a permis l'enregistrement d'une vidéo de meilleure qualité. Suite à cela l'Observateur Régional de l'ICCAT a signé l'ITD. Toutefois, il est à signaler que pareil cas ne doit pas être signalé comme PNC, en effet, il est à rappeler que lors de la réunion tenue à Madrid en marge de la réunion du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en présence du consortium ROP-BFT, du Secrétariat et de trois CPC (UE, Maroc et Tunisie), il a été convenu comme indiqué au point 3 « l'évaluation des procédures de travail du ROP » du rapport de la réunion envoyé par le Secrétariat en date du 09/04/2019 que : « ...2) aucune PNC ne sera émise si l'enregistrement vidéo ne permet pas de

						compter le nombre de spécimens lors du premier transfert du filet à la cage, à condition d'effectuer un second transfert à titre volontaire permettant de compter les spécimens. La PNC ne sera émise que s'il est impossible de les compter après ce deuxième transfert. »
001MA0477	Maroc	21/05/2019	22/05/2019	La vidéo produite après l'opération de transfert de la madrague vers une cage de remorquage n'était pas de qualité suffisante pour permettre à l'observateur d'effectuer une estimation indépendante du poisson transféré. L'observateur comprend qu'une opération de transfert de contrôle a été demandé.	Recommandation 17_07 (annexe 8 vii).	L'opérateur de la madrague a rapporté que la qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo et le manque de visibilité n'ont pas permis de réaliser les estimations requises. Ainsi, une nouvelle opération de transfert a été effectuée conformément aux dispositions de la recommandation 18-02, ce qui a permis l'enregistrement d'une vidéo de meilleure qualité. Suite à cela l'Observateur Régional de l'ICCAT a signé l'ITD. Toutefois, il est à signaler que pareil cas ne doit pas être signalé comme PNC, en effet, il est à rappeler que lors de la réunion tenue à Madrid en marge de la réunion du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en présence du consortium ROP-BFT, du Secrétariat et de trois CPC (UE, Maroc et Tunisie), il a été convenu comme indiqué au point 3 « l'évaluation des procédures de travail du ROP » du rapport de la réunion envoyé par le Secrétariat en date du 09/04/2019 que : « ...2) aucune PNC ne sera émise si l'enregistrement vidéo ne permet pas de compter le nombre de spécimens lors du premier transfert du filet à la cage, à condition d'effectuer un second transfert à titre volontaire permettant de compter les spécimens. La PNC ne sera émise que s'il est impossible de les compter après ce

						deuxième transfert. »
001MA0477	Maroc	23/05/2019	24/05/2019	La vidéo produite après l'opération de transfert de la madrague vers une cage de remorquage n'était pas de qualité suffisante pour permettre à l'observateur d'effectuer une estimation indépendante du poisson transféré. L'observateur comprend qu'une opération de transfert de contrôle a été demandé.	Recommandation 17_07 (annexe 8 vii).	L'opérateur de la madrague a rapporté que la qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo et le manque de visibilité n'ont pas permis de réaliser les estimations requises. Ainsi, une nouvelle opération de transfert a été effectuée conformément aux dispositions de la recommandation 18-02, ce qui a permis l'enregistrement d'une vidéo de meilleure qualité. Suite à cela l'Observateur Régional de l'ICCAT a signé l'ITD. Toutefois, il est à signaler que pareil cas ne doit pas être signalé comme PNC. En effet, Il est à rappeler que lors de la réunion tenue à Madrid en marge de la réunion du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en présence du consortium ROP-BFT, du Secrétariat et de trois CPC (UE, Maroc et Tunisie), il a été convenu comme indiqué au point 3 « l'évaluation des procédures de travail du ROP" du rapport de la réunion envoyé par le Secrétariat en date du 09/04/2019 que : « ...2) aucune PNC ne sera émise si l'enregistrement vidéo ne permet pas de compter le nombre de spécimens lors du premier transfert du filet à la cage, à condition d'effectuer un second transfert à titre volontaire permettant de compter les spécimens. La PNC ne sera émise que s'il est impossible de les compter après ce deuxième transfert. »

001MA0478	Maroc	21/05/2019	22/05/2019	Il était impossible d'avoir une estimation en nombre de thon rouge transférés due à la qualité insuffisante de la vidéo (mauvaise qualité + la vidéo ne montre pas l'entièreté de la porte à tout moment).	Recommandation 17_07 (annexe 8 vii).	L'opérateur de la madrague a rapporté que la qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo et le manque de visibilité n'ont pas permis de réaliser les estimations requises. Ainsi, une nouvelle opération de transfert a été effectuée conformément aux dispositions de la recommandation 18-02, ce qui a permis l'enregistrement d'une vidéo de meilleure qualité. Suite à cela l'Observateur Régional de l'ICCAT a signé l'ITD. Toutefois, il est à signaler que pareil cas ne doit pas être signalé comme PNC. En effet, Il est à rappeler que lors de la réunion tenue à Madrid en marge de la réunion du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en présence du consortium ROP-BFT, du Secrétariat et de trois CPC (UE, Maroc et Tunisie), il a été convenu comme indiqué au point 3 « l'évaluation des procédures de travail du ROP" du rapport de la réunion envoyé par le Secrétariat en date du 09/04/2019 que : « ...2) aucune PNC ne sera émise si l'enregistrement vidéo ne permet pas de compter le nombre de spécimens lors du premier transfert du filet à la cage, à condition d'effectuer un second transfert à titre volontaire permettant de compter les spécimens. La PNC ne sera émise que s'il est impossible de les compter après ce deuxième transfert. »
001TN0484	Tunisie	26/06/2019	28/06/2019	Lors d'une mise en cage le 26/06 de la cage tractée par le remorqueur, la qualité de la vidéo n'a pas permis à l'observateur de faire une estimation en nombre de thons mis en cage	Rec 18.02 para 97 Annexe 8	Pour des raisons d'une très faible visibilité dans l'eau, la qualité de la vidéo n'a pas permis un comptage clair, un transfert de contrôle a été autorisé sous le N° TUN-2019/AUT047 effectué le 29/06/2019

001TN0484	Tunisie	09/08/2019	10/08/2019	Lors d'une mise en cage le 09/08, la qualité de la vidéo n'a pas permis à l'observateur de faire une estimation en nombre de thons mis en cage.	18-02 Para 97 annexe 8	Un transfert de contrôle autorisé sous le N° TUN-2019/AUT063 effectué le 17/08/2019.
001TN0484	Tunisie	17/08/2019	19/08/2019	Lors d'une mise en cage de contrôle effectuée le 17/08, les estimations de la quantité de poissons mise en cage entre l'observateur et l'opérateur de ferme diffèrent de plus de 10% : Estimation de l'observateur : 2023 pièces ; Estimation de la ferme : 1498 pièces ; Différence : 35%.	Rec 18.02 para 97 Annexe 8	En effet, une différence de plus de 10% en nombre de pièces a été constaté pour cela une demande de remise à l'eau comme indiqué à l'annexe 8 a été envoyée à la CPC de la capture, qui a donné confirmation, et donc une autorisation pour la remise à l'eau sous le N° TUN-2019/AUT067 effectuée le 28/09/2019. Un rapport de remise à l'eau de caméra stéréoscopique a été envoyé après la remise à l'eau à la CPC de la capture pour procéder aux modifications nécessaires.
001TN0506	Tunisie	24/08/2019	25/08/2019	La mise en cage s'est déroulée après le 22 août. D'autres mises en cages sont prévues.	Rec. 18-02 para 95	Opération notifiée au Secrétariat et à la CPC concernée (UE) le 22/08/2019. Ce retard est dû principalement aux faits suivants : - un changement de destination du poisson suite à des accords tardifs entre les opérateurs tunisiens et leurs homologues européens, - des préparatifs logistiques indispensables au niveau des fermes d'engraissement tunisiennes non opérationnelles depuis au moins 2 saisons, - du temps écoulé pour l'obtention de l'accord des États du pavillon pour la mise en cage de quelques captures, - des investigations complémentaires et des transferts de contrôle qui avaient été à la demande d'États du pavillon.
001TR0463 et 001TR0475	Turquie	Continu	03/04/2019	Le navire sous pavillon turc XXX a participé à des opérations d'élevage. Ce navire ne semble pas figurer sur la Liste des navires actifs de l'ICCAT actuelle. Néanmoins, ce navire a un	Rec. 17-07 / 18-02, para 51	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné à la suite de la

				registre historique.		réception de cette PNC. L'opérateur a confirmé que le navire XXX était utilisé à la ferme YYY à des fins opérationnelles, et étant donné que le navire a été utilisé dans une opération de mise à mort les années précédentes, le navire a un registre historique dans la liste des navires actifs de l'ICCAT, ; toutefois la demande d'inclusion du navire dans la liste des navires autorisés de l'ICCAT n'a malencontreusement pas été présentée. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. Le MoAF a envoyé un courrier officiel à tous les opérateurs d'élevage de BFT le 24.04.2019 leur indiquant de ne pas participer à des activités avec les navires auxiliaires dont la période d'autorisation n'a pas été actualisée, de mettre à jour les périodes d'autorisation des navires auxiliaires à utiliser dans les fermes et de s'assurer que le VMS (BAGIS) des navires émet des signaux. Il a été confirmé que le navire XXX n'a pas été utilisé dans les opérations suivantes et que l'opérateur a demandé l'inclusion du navire dans la Liste des navires autorisés de l'ICCAT et l'actualisation de la période d'autorisation le 24.04.2019. Le MoAF a vérifié tous les documents et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette opération d'élevage.
--	--	--	--	----------------------	--	---

001TR0469	Turquie	11/04/2019	14/04/2019	Le navire sous pavillon turc XXX a participé à des opérations d'élevage le 11 avril. Ce navire ne semble pas figurer sur la Liste des navires actifs de l'ICCAT actuelle.	Rec. 17-07 / 18-02, para 51	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné à la suite de la réception de cette PNC. Il a été confirmé que le navire XXX en question n'était pas un navire (auxiliaire) opérationnel mais qu'il était employé à des fins de sécurité la nuit au sein de la ferme. L'opérateur a indiqué qu'une opération de mise à mort avait été réalisée le 11.04.2019 et que les BFT mis à mort avaient été transportés sur le navire de transformation à l'aide d'un autre navire. En raison d'une défaillance technique du moteur, l'opérateur avait dû utiliser immédiatement le navire XXX pendant une courte durée. L'opérateur a confirmé qu'après réparation de la défaillance technique, l'opération avait été réalisée par ce navire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. Le MoAF a envoyé un courrier officiel à tous les opérateurs d'élevage de BFT le 24.04.2019 leur indiquant de ne pas participer à des activités avec les navires auxiliaires dont la période d'autorisation n'a pas été actualisée, de mettre à jour les périodes d'autorisation des navires auxiliaires à utiliser dans les fermes et de s'assurer que le VMS (BAGIS) des navires émet des signaux. Il a été confirmé que le navire XXX en question n'a pas été utilisé dans les opérations d'élevage suivantes. Étant donné que le navire n'est pas un navire auxiliaire aucune demande n'a été présentée par l'opérateur en vue de l'inclure dans la liste des navires autorisés de l'ICCAT et d'actualiser la période d'autorisation. Le MoAF a vérifié tous les documents et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette opération d'élevage.
-----------	---------	------------	------------	---	-----------------------------	---